

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez A. SAULETEL et comp<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

Audience du 26 décembre 1825.

Voici le texte de l'arrêt important rendu dans cette audience, par la Cour au rapport de M. Legouidec, dans l'affaire dont nous avons rendu compte ( Voir notre Numéro du 31 décembre ), en ne rapportant que la substance de cet arrêt.

« Attendu que, depuis la promulgation de la Charte constitutionnelle qui consacre l'inviolabilité des propriétés, et ne permet même à l'Etat d'en exiger le sacrifice que pour cause d'intérêt public légalement constaté, l'Etat ne peut pas plus que les particuliers vendre le bien d'autrui;

« Que, dès-lors le sieur Vaillant a eu le droit de revendiquer en nature l'immeuble dont il avait été dépouillé hors le cas prévu par la loi;

« Que la revendication qu'il a exercée de cette propriété foncière, était comme toutes les actions de ce genre, intentées même contre l'Etat, éminemment de la compétence des tribunaux;

« Que les lois antérieures à 1814 avaient, il est vrai, établi des exceptions à ces règles générales, lorsque, par des motifs fondés sur des circonstances politiques, elles avaient rendu l'Etat juge et partie dans les contestations qui s'élevaient sur la validité ou l'invalidité des ventes de domaines nationaux, qu'elles avaient même interdit aux tiers dont les biens avaient été illégalement compris dans une adjudication de cette nature, le droit de les revendiquer, sauf à réclamer une indemnité sur laquelle le Gouvernement seul s'était réservé de prononcer;

« Mais que ces lois de circonstances sont non seulement virtuellement abrogées, par cela seul qu'elles sont inconciliables avec les articles 9 et 10 de la Charte, mais qu'elles se trouvent de plus révoquées par l'article 68, qui ne maintient que les lois existantes, qui ne sont pas contraires à la Charte;

« D'où il suit qu'en statuant dans l'espèce entre l'Etat et les défendeurs sur une question de propriété relative à une vente par l'Etat, depuis la publication de la Charte, qui a rétabli, à cet égard, le droit commun, la cour royale de Rouen n'a pu violer des lois qui étaient abrogées, et a fait au contraire une juste application des articles 9, 10 et 68 de la Charte constitutionnelle et des principes du Code civil;

« Par ces motifs, la cour rejette, etc. »  
On voit, en lisant ces motifs, toute l'importance de la question que l'arrêt a décidée.

## COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le Comte De Sèze.)

Audience du 10 janvier.

L'imprimeur Plassan, éditeur des nouvelles chansons de Béranger, a comparu aujourd'hui devant la Cour, comme prévenu de contravention aux art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814. Voici quels sont les faits qui ont donné lieu à ce procès.

M. Plassan, avant de mettre en vente les nouvelles chansons de Béranger, fit à la librairie le dépôt obligé de cinq exemplaires; quelque temps après, on saisit dans le commerce plusieurs exemplaires du même ouvrage, contenant des passages qui ne se trouvaient pas dans les exemplaires déposés. M. Plassan, traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, exposa qu'après l'impression des chansons de Béranger, il avait exigé de l'auteur la suppression de plusieurs passages, suppression qui avait été opérée au moyen de cartons imprimés séparément, qui devaient être placés par les brocheurs. Il ajouta qu'il avait remis les exemplaires imprimés, ainsi que les cartons au libraire qui s'était chargé de les faire brocher, et que c'était sans doute dans cette opération que l'erreur avait été commise.

Le tribunal prenant en considération la bonne foi de M. Plassan, le renvoya de la plainte. Mais le ministère public appela de ce jugement, et aujourd'hui la Cour royale considérant que, l'imprimeur qui fait le dépôt, est garant de la conformité des exemplaires mis en circulation avec ceux déposés, tout en reconnaissant la bonne foi de M. Plassan, la condamne à 1000 fr. d'amende et aux dépens des deux instances.

*Jean-Cincinnatus Mouton-Duvernét, légataire de Napoléon et fils du lieutenant-général condamné et mis à mort à Lyon en 1815, au comte de Montholon et au général Bertrand, ses co-légataires, avec cette épigraphe : « Je suis le sang du général, et le legs que vous me refusez, est le prix de son sang. » (1)*

Tel est le titre d'un Mémoire que vient de publier le fils du général Mouton-Duvernét, et qui est suivi d'une consultation signée par M<sup>e</sup> Lombard de Quincieux, avocat auprès de la Cour royale de Lyon.

L'auteur du Mémoire déclare d'abord, dans une note, que cet écrit n'a été imprimé qu'après avoir été communiqué à MM. Montholon et Bertrand, et après avoir perdu tout espoir d'obtenir d'eux ce qu'il réclame.

« Votre longue injustice a usé ma résignation, leur dit-il, mais n'a pas vaincu mon courage. Je suis orphelin, je n'ai rien que l'épée de mon père, votre ami, votre camarade.... Son malheur serait-il effacé de votre mémoire ! Napoléon a été votre bienfaiteur et le mien ; vous avez recueilli ses magnifiques présens, et vous vivez dans l'opulence ; moi je vis dans les larmes ; et c'est vous qui me disputez le faible legs dont j'ai été honoré par ce grand homme. Vous le savez, ce legs est ma seule propriété au monde, c'est mon unique ressource ; j'en suis privé, l'on verra l'enfant d'un général célèbre, porter les haillons de la misère. Vous le savez, et je suis obligé de me plaindre de vous à la France !

« Combien il m'en a coûté pour prendre cette douloureuse résolution ? Mon cœur vous avait voué une espèce de culte ; vous étiez pour moi des demi-dieux. Fidèles à Napoléon pendant sa vie, comment avez-vous pu devenir infidèles à ses dernières volontés ? Vous les avez

(1) Chez Faujat, libraire, rue Christine, n. 3; et Sautélet, place de la Bourse.



» naissez aujourd'hui ; vous les éludez ; vous descendez à  
» des arguties , à des chicanes , pour ne pas détacher , des  
» millions que vous donna sa munificence , quelques mille  
» francs qui m'appartiennent.

» Que si vous êtes impitoyables , je vous appellerai de-  
» vant les tribunaux. Oui , je vous arracherai , par la force  
» des lois , ce legs dont vous voulez grossir les vôtres. Lyon ,  
» qui a vu tomber la tête de mon père ; Lyon , qui connaît  
» ma détresse et mes droits ; Lyon s'étonne et déjà s'indi-  
» gne. De généreux secours me sont assurés ; je pourrai  
» franchir le seuil du temple de la justice : un avocat connu  
» et qui ne me pardonnerait pas de faire ici son éloge ,  
» m'aidera de sa fortune et me prêtera sa voix. Ce n'est pas  
» sans efforts qu'il s'est décidé à commencer cette triste  
» lutte , que n'a-t-il pas fait pour vous convaincre , pour vous  
» attendrir ? Il gémissait , il gémit encore de votre aveugle-  
» ment. Il déplore la nécessité fatale d'accuser devant l'Eu-  
» rope , les exilés de Sainte-Hélène , les amis de Bonaparte ,  
» les confidens de ses secrets , les dépositaires de ses der-  
» nières volontés. Mais secourir le malheur est le premier  
» devoir de l'avocat. Ce devoir sera rempli.

» Il le sera dans toute son étendue. Si vous avez commis  
» des fautes , elles seront signalées , si vous avez négligé des  
» obligations , vous entendrez de justes reproches ; si vous  
» avez réclamé des préférences illégales au préjudice de  
» vos co-légataires , si vous vous êtes attribué ou fait attri-  
» buer une part trop forte des valeurs héréditaires , vous  
» aurez à rendre compte de vos prétentions et de ce par-  
» tage. Le courage militaire est bien brillant ; vous verrez  
» ce que c'est que le courage civil. »

Après avoir rapporté le testament connu de Napoléon ,  
M. Mouton Duvernet ajoute :

« Que devaient faire ses exécuteurs-testamentaires ?

» L'article 1031 du Code civil répond à cette question.  
Cet article porte :

Les exécuteurs-testamentaires feront apposer les scellés ,  
s'il y a des héritiers , mineurs , interdits ou absens ; ils feront  
faire en présence de l'héritier présomptif , ou lui dûment  
appelé , l'inventaire des biens de la succession ; ils provo-  
queront la vente du mobilier à défaut de deniers suffisans  
pour acquitter le legs. Ils veilleront à ce que le testament soit  
exécuté ; et ils pourront , sur son exécution , intervenir pour  
en soutenir la validité. Ils devront , à l'expiration de l'an-  
née du décès du testateur , rendre compte de leur gestion.

» Que firent-ils ? — Rien.

» L'or , l'argent , les pierreries , les diamans , les bijoux ,  
mille objets rares et précieux accumulés à Sainte-Hélène ,  
ont passé dans leurs mains. Ils n'ont pas encore daigné  
en rendre compte.

» Napoléon était mort Français , les légataires étaient  
Français : la succession s'ouvrait en France.

» C'était à Paris , c'était dans la patrie de Napoléon , que  
les exécuteurs testamentaires devaient apporter et déposer  
ses testamens.

» Ils les ont laissés à Londres ; ils les ont engagés dans  
des archives anglaises.

» Imprudence inexplicable dont le banquier , débiteur de  
six millions , a su , depuis tirer un grand avantage ; impru-  
dence dont toutes les suites doivent retomber sur ses au-  
teurs !

» Lorsque l'on présenta les expéditions du testament et  
des codicilles à M. Lafitte , il objecta que ces expéditions  
étaient incomplètes ; et que les actes étant olographes , il  
était nécessaire de les représenter en original.

» Actionné devant le tribunal de la Seine , il répéta cette  
défense , la fit accueillir et obtint un jugement qui rejeta  
les demandes formées contre lui.

» Rien n'était plus facile que de renverser ce jugement. Il  
fallait voler à Londres , redemander aux notaires de cette  
capitale les titres dont ils étaient dépositaires et les présen-  
ter aux magistrats français.

» Mais cette marche si simple et si loyale ne se conciliait  
pas avec tous les intérêts.

» Il était plus expédient de se choisir des juges et de  
transiger avec M. Lafitte.

» Des arbitres furent nommés : ce furent MM. Daru ,  
Maret et Caulincourt.

» On leur remit , au nom de MM. de Montholon , Ber-  
trand , Las-Cases et Marchand , un mémoire où ces quatre  
légataires réclamaient le paiement de leur legs , par pri-  
vilège , attendu qu'il avaient snivi Napoléon dans son exil.

» Des que MM. Bertrand et Las-Cases eurent connais-  
sance de cette prétention , ils la désavouèrent hautement.

» MM. Montholon et Marchand y persistèrent , et , chose  
inouïe , elle fut consacrée par la décision des arbitres.

» On assure que , depuis , M. de Montholon s'est repenti  
de son triomphe et a renoncé , par une lettre , à une aussi  
juste préférence.

» La sentence arbitrale renferme un grand nombre de  
dispositions importantes. Je ne parlerai que de quel-  
ques unes.

» Elle attribue aux exécuteurs testamentaires tout , ab-  
solumment tout , ce qui était la propriété de Bonaparte dans  
l'île Saint-Hélène , sans aucune imputation sur leurs legs ,  
et sans contribution aux dettes.

» La sentence règle ensuite la dette de M. Lafitte.

» Cette dette est réduite de 6 millions , à 3 millions  
248,500 fr.

» Une telle réduction , qui devra être révisée , est bien  
extraordinaire ; mais ce qui l'est encore plus , c'est que M.  
Lafitte a été affranchi du paiement des intérêts.

» Il est vrai que M. Lafitte avait prétendu n'être pas  
débiteur , mais seulement dépositaire de ces 6 millions.

» A cette assertion il est permis , sans doute , d'opposer  
le témoignage de Napoléon.

» Il a dit positivement , dans son testament , qu'il avait  
placé ces 6 millions chez M. Lafitte , et que celui-ci en de-  
vait les intérêts depuis le mois de juillet 1815.

» Il a répété , dans la lettre du 25 avril 1821 , que M.  
Lafitte aurait à remettre la somme de 6 millions , avec les  
intérêts , à raison de 5 pour cent , à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1815.

» Ce ne sont là , j'en conviens , que des présomptions.  
Mais à qui persuadera-t-on , que six millions ont dormi ,  
pendant sept ans , dans la caisse d'un banquier tel que M.  
Lafitte ? qu'il montre ses livres de commerce , qu'il prête  
serment ; qu'il affirme , sur son honneur , n'avoir pas em-  
ployé ce capital.

» S'il l'a reçu à titre de dépôt , il a dû conserver identi-  
quement les espèces déposées.

» Les arbitres ont aussi liquidé une dette de M. le comte  
de Lavallette envers Napoléon. Cette dette était de 280,000 fr. ;  
elle a été réduite à 155,000 fr. , attendu que M. de Lava-  
lette a déclaré avoir remis 125,000 fr. à une personne (qui  
n'est pas désignée) , à la connaissance du testateur. Cette ex-  
pression est bien singulière , et des juges ne devraient pas  
disposer si légèrement du bien d'autrui.

» Je désirerais faire connaître ici une convention passée  
entre M. Lafitte et les exécuteurs-testamentaires , conven-  
tion que je crois avoir été approuvée par plusieurs légatai-  
res , mais il n'a pas été possible d'en avoir la communi-  
cation , bien que le général Bertrand eût autorisé , par écrit ,  
M. Lombard de Quincieux à en prendre lecture chez le  
notaire où elle a été déposée. J'ai beaucoup de motifs pour  
croire que ce pacte , qui a précédé le jugement des arbitres ,  
a été la règle et le type de ce jugement , dans la partie  
qui concerne M. Lafitte.

» J'ignorais l'existence de toutes ces procédures , et je me  
reposais sur la protection de M. de Montholon , qui me  
l'avait promise.

» Une correspondance s'était ouverte entre madame  
Morel Mouton-Duvernet , ma tante , et lui , et j'étais dans  
une entière sécurité , lorsque je reçus , à Lyon , le 11 fé-  
vrier 1825 , une lettre de M. de Montholon , qui me jeta  
dans le désespoir.

» Il me disait que je n'avais aucun droit à me présenter  
comme fils légitime du général Mouton-Duvernet , parce  
qu'il n'existait aucune trace de la célébration d'un mariage  
entre ce général et ma mère ; que , bien loin de là , il exis-  
tait un acte légal de mariage , contracté par le général Moun-  
ton-Duvernet et une autre femme ; que cet acte ne parlait

pas d'un mariage antérieur. Il me proposait de renoncer, par un titre authentique, à tous mes droits, même *éventuels*, et m'offrirait, en échange de cette cession, une pension viagère de 1000 fr., extinguable à volonté par le paiement d'un capital de dix mille livres.

« Je me hâtai d'envoyer, à M. de Montholon, les pièces authentiques et incontestables qui attestent ma filiation et ma légitimité.

« Il me répondit le 4 novembre 1825.

« J'ai mis sous les yeux des légataires, en juillet dernier, les moyens que vous présentez pour soutenir vos droits au legs indiqué au testament de l'empereur Napoléon. Ces Messieurs ont dû s'occuper d'examiner vos prétentions, et aussitôt que je connaîtrai leur réponse, je vous la ferai parvenir. »

« Depuis lors, mes lettres, mes prières, mes plaintes ont été inutiles. »

L'exposant présente ensuite l'analyse des titres et des pièces qui constatent sa filiation et sa légitimité, et il soutient, en droit, que l'état de bigamie de son père, qui lui est opposée par les exécuteurs-testamentaires, ne le prive pas de ses droits d'enfant légitime.

« Ainsi, dit-il, en terminant, les exécuteurs testamentaires et avec eux les co légataires de Napoléon sont appelés à délibérer sur l'admission de ma demande; c'est leur devoir, c'est une nécessité.

« M. Lombard de Quincieux, mon avocat, n'a pas sollicité pour moi d'autre faveur; il n'en sollicite pas d'autre.

« Les exécuteurs testamentaires ont été chargés, par la sentence arbitrale de MM. Daru, Maret et Caulincourt, de gérer la succession de Bonaparte, de payer les dettes, de recouvrer les créances. Ils ont été soumis à rendre compte de leur administration, tous les ans, au mois de janvier. Nous sommes au 30 décembre.

« Il est temps de nous apprendre si vous avez reçu les deux millions que le prince Eugène devait *acquitter fidèlement*, suivant les expressions de Napoléon; si Marie-Louise a restitué les *deux millions en or* que son époux lui remit à Orléans, en 1814, et enfin, si l'empereur d'Autriche a la générosité d'abandonner la moitié des capitaux qui sont en France et forment la portion héréditaire réservée à son petit-fils, pour concourir à l'accomplissement des intentions de son gendre et à l'acquiescement de ses obligations. Veuillez donc convoquer les légataires; appelez à cette réunion des avocats. M. Lombard de Quincieux s'y présentera avec moi. On discutera, on appréciera mes droits.

« J'en ai le pressentiment : ils seront reconnus. J'ai pour appui la nature et les lois.

« La nature, puisque je présente vingt lettres du général Mouton-Duvernet, où ma mère est nommée sa chère femme, sa tendre épouse, où mon aïeul maternel est nommé son beau-père, son père, où je suis nommé son enfant, son Cincinnatus, son fils chéri.

« Les lois, puisque j'ai toujours eu la possession publique de l'état d'enfant légitime, puisque la famille de mon père et de ma mère m'ont constamment reconnu et me reconnaissent pour tel; puisque je rapporte mes actes de naissance, de baptême, et les conventions matrimoniales de mes parens. Il me manque seulement l'acte civil de leur mariage; mais ils ne vivent plus et, d'après l'article 197 du Code civil cité dans le mémoire remis à M. de Montholon, je ne suis pas obligé de le représenter.

« Interrogez votre conscience; vous dira-t-elle que Napoléon n'a pas voulu être le bienfaiteur de l'enfant naturel du général mort pour sa cause? je suis le sang du général, et mon legs est le prix de son sang.

« Je vous interpelle, j'admire vos âmes généreuses, ô vous qui partagerez avec moi l'honneur d'être inscrits sur le testament du plus grand des hommes; général Drouot, comte de Las-Cases, général Desnouettes, général Girard, général Camborne, général Lallemand, général Clausel, colonel Marbot, général Brayer, comte de La valette, baron de Menneval, baron Bignon et vous, célèbre auteur de *Marius*! Souffrirez-vous que l'enfant de Mouton-Duvernet expie, dans l'abjection, la gloire de

« son père? Pour conserver quelques écus qui ne vous étaient pas destinés, le condamnerez-vous, vous condamnerez-vous au scandale d'un procès qui retentira dans les deux mondes, fera tressaillir d'indignation les mânes de Napoléon, et couvrira d'un nouveau deuil les rochers de Sainte-Hélène? »

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La première chambre de la Cour royale de Douai a, par arrêt du 4 janvier, résolu deux questions fort importantes, sur lesquelles des jurisconsultes distingués ont émis des opinions différentes.

« En matière d'ordre, doit-on considérer comme un rejet, la disposition du réglemeut provisoire ainsi conçue : et attendu que la somme à distribuer est épuisée par des précédentes collocations, nous juge-commissaire, déclarons qu'il n'y a lieu de nous occuper des autres demandes? »

« Les contestations élevées par un des créanciers colloqués appartiennent-elles de droit aux créanciers postérieurs, qui de fait en peuvent profiter, encore que ces derniers n'aient pas contredit? »

Voici les faits :

M. le duc de Bouillon fit donation, le 3 juin 1771, en faveur de M. le comte de la Tour-d'Auvergne, des forêts de Créquy, bois de Seins et Fresseins, à la charge de substitution et de servir à M. de Turenne, une rente de 20,000 fr. Après le décès du donateur, M. de Turenne, son fils, devenu duc de Bouillon, attaqua la donation, et par une transaction en date du 12 mars 1776, il fut convenu que la donation serait exécutée et que M. le comte de la Tour-d'Auvergne paierait au nouveau duc de Bouillon une somme de 500,000 fr. à titre de remboursement de la rente et d'indemnité avec hypothèque. Une partie de cette somme a été remboursée, et le surplus dépend de la succession de M. de Turenne.

M. le comte de la Tour-d'Auvergne mourut en émigration, le 22 décembre 1790, et M. le prince de la Tour-d'Auvergne, son fils, resta saisi de la propriété des forêts de Créquy et bois de Seins et Fresseins. Madame la comtesse et le prince de la Tour-d'Auvergne, son fils, émigrèrent; la confiscation des forêts de Créquy fut prononcée contre ce dernier. Madame la comtesse mourut en émigration, et le prince revint en France, sa patrie. A la faveur de la loi du 5 décembre 1814, il rentra en possession de ses biens non vendus, sans répétition des fruits et intérêts. Le 27 juin et 1<sup>er</sup> juillet précédens, il avait hypothéqué les forêts de Créquy et bois de Seins et Fresseins, au profit de MM. Gros-Davilliers, Delamarre et Ramel, qui requièrent leurs inscriptions dans le même mois de juillet. Quoique M. le prince de la Tour d'Auvergne eût déclaré que ses biens n'étaient grevés d'aucune autre hypothèque, les sieurs Fagniers, se disant héritiers de madame la comtesse de la Tour-d'Auvergne, avaient pris inscription le 14 juin de la même année. En 1818, la succession de Bouillon, et en 1820 madame la comtesse de Clermont-Tonnerre prirent également hypothèque.

Madame de Clermont-Tonnerre provoqua la vente par saisie immobilière, et l'adjudication eut lieu le 28 novembre 1821, au profit du sieur Lefebvre, moyennant 620,000 fr. de prix principal. L'ordre fut ouvert à Montreuil-sur-Mer; MM. Gros-Davilliers, Delamarre et Ramel, produisirent leurs titres et requièrent la collocation à la date de leur inscription. La succession de la Tour-d'Auvergne reclama son admission par privilège de vendeur, pour une portion de ses créances.

La succession de Bouillon se présenta avec le même privilège.

Le réglemeut provisoire fut arrêté le 17 janvier 1823, et consacra le privilège; les créances placées de cette manière paraissaient absorber la somme à distribuer. M. le juge-com-

missaire se fondant sur cette présomption, déclara qu'attendu que la somme à distribuer était épuisée par les précédentes collocations, il n'y avait lieu de s'occuper des autres demandes.

MM. Gros-Davilliers et consors ne contestèrent pas, mais la partie saisie et la succession de la Tour-d'Auvergne, attaquèrent le privilège qui fut anéanti par jugement du tribunal. Dès lors le règlement provisoire fut détruit, et la date des inscriptions devait désormais fixer le rang des collocations. Cette décision fut confirmée par arrêt de la Cour royale.

En conséquence, règlement définitif et collocations hypothécaires : 1° de la succession de la Tour-d'Auvergne, à la date de juin 1814, pour 227,000 fr. de principal, et 437,169 fr. d'intérêts; 2° de la succession de Bouillon, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1818.

MM. Gros-Davilliers, Delamarre et Ramel, porteurs d'inscriptions régulièrement requises en 1814, formèrent une demande en rectification du règlement définitif; premièrement quant à la collocation des 437,169 fr. d'intérêts, ils prétendirent que la succession de la Tour d'Auvergne n'avait point de titres dans la rétrocession opérée par la loi du 5 décembre 1814, et quant à la collocation à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1818 de la succession de Bouillon, qu'elle ne pouvait primer des inscriptions de 1814.

Les défendeurs se retranchèrent derrière une fin de non recevoir tirée de l'art. 756 du Code de Procédure civile. La forclusion, disaient-ils, opère rejet de l'ordre, les créanciers forclos ne peuvent plus se présenter.

A ce système de défense, les demandeurs opposèrent qu'ils étaient restés parties de l'ordre, dans les termes du règlement provisoire; que des contestations s'étant élevées avant l'échéance de toute forclusion possible, ils étaient devenus irrévocablement parties de l'incident, comme ils l'étaient au principal. En matière d'ordre, les créanciers postérieurs profitent si bien des contestations, que l'art. 760 oblige à les y faire représenter, et que l'art. 756 n'emporte pas rejet de l'ordre, mais déchéance du droit d'élever de nouvelles contestations; que dès lors ils doivent être déclarés recevables à profiter de l'effet des contestations élevées par d'autres.

Dans cet état, le tribunal de Montreuil-sur-Mer, a. sur les conclusions conformes de M. Michel, substitut de M. le Procureur du Roi, rendu le jugement suivant :

« Attendu en droit que l'article 756, en déclarant forclos les créanciers produisant qui n'ont pas contesté, les prive à la vérité de la faculté d'élever sur le cahier d'ordre de nouvelles contestations, mais ne préjuge rien sur les effets des contestations régulièrement faites dans le délai de la loi ;

« Attendu que de la combinaison de cet article 756 avec le précédent dont il est nécessairement la sanction, et avec les articles 760 et suivans, il ne résulte pas non plus que les créanciers qui ont produit et n'ont pas contesté, soient devenus étrangers à l'ordre, d'une manière tellement impérative et absolue, qu'ils ne soient plus admissibles à faire valoir leurs droits ;

« Déclare, Mgr. le duc de Bouillon, mesdames les comtesses de la Tour-d'Auvergne et de Clermont-Tonnerre, mal fondés dans la fin de non-recevoir, contre la demande des sieurs Gros-Davilliers, Delamarre et Ramel; dit qu'il y a lieu d'examiner leur demande, et ordonne en conséquence aux parties de procéder sur icelle. »

Sur l'appel, la cour Royale de Douai, attendu en fait que MM. Gros-Davilliers et autres, n'ont pas été rejetés de l'ordre par les termes du règlement provisoire, et adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de première instance.

Dans cette cause importante, les demandeurs ont produit à l'appui de leur système des consultations signées par MM. Battur, Collin, Gairal, Boiteux, avocats à la cour royale de Paris; MM. Delagrangé et Guichard, père, avo-

cats aux conseils du Roi et à la cour de cassation; MM. Berriat-de-St.-Prix et Demiau Crouzilhac, professeurs de procédure à l'Ecole de Droit de Paris; et enfin une quatrième consultation délibérée à Bruxelles par les juriconsultes Mailhe et Merlin.

Les défendeurs de leur côté ont produit une consultation délibérée par MM. Delacroix-Frainville, Bonnet père et Persil, avocats à la cour royale de Paris.

PARIS, le 10 janvier.

Ces jours derniers, M. Matussier, qui tient, rue des Boucheries-St-Germain, n. 14, (à la Boule d'or), un dépôt de *caramel indigène*, sortait d'un restaurant de la rue Mazarine, lorsqu'il fut tout-à-coup assailli par plusieurs agens de police qui s'emparèrent de lui et le conduisirent à la Préfecture. Comme il avait de l'argent, on l'envoya, selon l'usage, à la salle St-Martin. Mais le lendemain, à la suite d'une difficulté qui s'éleva entre lui et le concierge, il fut relégué au grand dépôt, où il se trouva confondu avec des filous et des malfaiteurs, qui l'injurèrent et le maltraitèrent. M. Matussier ne revenait point de sa surprise; il s'interrogeait lui-même, et sa conscience ne lui reprochait rien; il cherchait inutilement à deviner la cause de son arrestation, lorsqu'il a été conduit devant M. le juge d'instruction, et c'est là qu'il a appris qu'il avait été victime d'une erreur de nom, qu'il avait été arrêté en vertu d'un mandat d'amener lancé le 27 décembre dernier, contre un sieur Mahusser, se disant négociant et soupçonné d'escroquerie.

M. de Frayssinous lui a délivré un certificat constatant cette erreur, et déclarant qu'aussitôt qu'elle a été reconnue, sa liberté a été rendue à M. Matussier.

Ce commerçant s'est présenté ce matin à notre bureau, nous a communiqué ce certificat, et nous a prié de donner de la publicité à sa réclamation. Nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'elle touche à l'intérêt public.

On remarquera d'abord, que les agens de police ont procédé bien légèrement à cette arrestation. Car il est difficile de confondre avec un *escroc se disant négociant*, un commerçant, qui tient un dépôt dans un établissement public et portant enseigne. Mais en supposant même que de pareilles erreurs fussent inévitables, comment se fait-il qu'elles ne soient réparées qu'au bout de quarante-huit heures? Car M. Matussier, arrêté le 5 janvier, à 5 heures du soir, n'a été mis en liberté que le 7 à la même heure.

Devant être déposé à la salle St-Martin ou au dépôt, l'individu arrêté, est conduit au bureau des officiers de paix, où sans doute on inscrit son nom sur un registre. N'était-il pas facile d'y reconnaître l'erreur, à l'instant même, en comparant le nom de M. Matussier, qui se trouve sur des adresses imprimées, avec celui inscrit sur le mandat d'amener? Cette erreur d'ailleurs ne serait-elle pas bien plus rare et plus facile à constater, si les mandats d'amener contenaient toutes les indications exigées par la loi, hors les cas de flagrant délit, et dont on se dispense trop souvent?

Enfin, la loi veut que l'individu arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures, et elle doit être exécutée avec une exactitude d'autant plus scrupuleuse, que cette disposition est pleine de sagesse et de prévoyance. On conçoit en effet quel préjudice peut causer à un citoyen et surtout à un négociant, la privation de sa liberté pendant plusieurs jours.

BOURSE DE PARIS, du 10 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 98 f. 15 c. Fermé, 97 f. 75 c.

Trois pour cent : Ouvert à 67 f. 15 c., fermé à 66 f. 63 c.